



REGLEMENT DE PECHE DU LAC DE CHAMPOS

Statut légal : récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour la création d'une pisciculture à valorisation touristique, dossier n°26-2008-00313, du 06/01/2009

POUR POUVOIR PECHER AU LAC DE CHAMPOS

Chaque pêcheur doit être détenteur d'une carte nominative « PECHE AU LAC DE CHAMPOS ». Cette carte est délivrée à l'accueil du camping du lac de Champos (pour les résidents du camping) et chez les dépositaires cités en annexe.

Peuvent également pêcher au lac de Champos les personnes en possession :

- D'une carte de pêche interfédérale (réciprocité Club halieutique)
- D'une carte de pêche du département de la Drôme quelque soit le type de carte (majeur, mineur, femme, découverte, hebdomadaire, journalière)

Dans les autres cas, les non titulaires d'une carte de pêche indiquée ci-dessus ont obligation d'acheter une carte de pêche.

TEMPS ET HEURE D'OUVERTURE ET ZONE DE PECHE

Du 1^{er} janvier au 30 avril : tous les jours, du lever au coucher du soleil, sans limitation de lieu

Du 1^{er} mai au 15 juin :

- en semaine : tous les jours, du lever du soleil à 21 heures, sans limitation de lieu
- Les samedis, dimanches et jours fériés : du lever du soleil à 21 heures **dans la zone délimitée à cet effet**

Du 16 juin au 31 août : tous les jours du lever du soleil à 21 heures **dans la zone délimitée à cet effet**

Du 1^{er} septembre au 31 décembre : tous les jours, du lever du soleil au coucher du soleil, sans limitation de lieu.

La pêche de nuit est interdite.

- L'installation de tentes, abris... est interdite sur les bords du lac et sur la totalité du Domaine du Lac de Champos.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

Chaque pêcheur est limité à une canne avec une ligne montée peu importe la technique.

Les pêches autorisées sont :

- À la ligne flottante,
- À l'anglaise (flotteur)
- À la bolognaise (flotteur)
- Aux leurres
- Au feeder (durant la période autorisée)

SONT INTERDITS notamment la pêche de la carpe à la plombée...

APPATS-ESCHES : La pêche à l'asticot et esches végétales (maïs) est autorisée. Pêche au ver de vase et sang sont interdites.

En raison de la qualité des eaux « baignade », l'amorçage (utilisation d'engrain) est strictement interdit du 21 mars au 1^{er} septembre (printemps et été)

L'amorçage est autorisé (dans la limite de 5 litres par jour et par pêcheur) du 1^{er} septembre au 21 mars (automne et hiver)

La pêche en barque est interdite.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS (MAILLE)

Truite fario et truite arc-en-ciel : 23 cm

Brochet : 60 cm

Pas de maille pour les autres espèces.

LIMITATION DES CAPTURES :

6 salmonidés au total et par jour (truites fario et truites arc-en-ciel confondues)

3 carnassiers par jour dont 1 brochet

La carpe, le Black Bass, la tanche : NO KILL INTEGRAL (remise à l'eau immédiate obligatoire)

Pas de limitation pour les autres espèces.

POISSONS CLASSES NUISIBLES

3 espèces : Poisson-chat, Perche-soleil, Ecrevisses américaines.

Ces 3 espèces ne doivent pas être rejetées dans le lac, (infraction au code de l'Environnement) ni abandonnées sur les berges, ni placées dans les poubelles du site. Le pêcheur prend les dispositions nécessaires pour les transporter mortes pour rejet (poubelle acceptant matières organiques)

REGLE ESSENTIELLES DE COMPORTEMENT

Les pêcheurs s'engagent à respecter le règlement intérieur du domaine de Champos.

Les voitures sont garées aux emplacements obligatoires (voir croquis)

Les gardes particuliers veillent au respect de ce règlement et prendront une mesure immédiate d'exclusion du site pour tout pêcheur ne respectant pas ses règles élémentaires.

Toutes infractions seront passibles d'amendes et des poursuites pénales peuvent également être engagées, par les gestionnaires du droit de pêche.

ACCES DES VEHICULES ET STATIONNEMENT

Les pêcheurs sont soumis à l'acquittement du droit de stationnement durant la saison d'exploitation du Domaine, comme tous les autres visiteurs du site. En dehors de cette période ils pourront accéder au Domaine dans les mêmes conditions que le public à savoir :

- Accès des véhicules limité à la partie haute du Domaine au printemps et à l'automne (cf. zone n1 sur le plan joint),
- Accès des véhicules interdit de la Toussaint à Pâques, stationnement limité au parking situé à proximité des bâtiments de l'Auberge (cf. zone sur le plan).

Fait à Saint-Donat sur l'Herbasse
le 10 janvier 2018

Frédéric SAUSSET,
Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO

ANNEXE : POINTS DE VENTE DE CARTES DE PECHE :

SOUSCRIPTION DE VOTRE CARTE DE PECHE SUR LE SITE INTERNET :

www.cartedepeche.fr